



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **12 OCTOBRE 2026**
Délibération n° **DEL-2026-0319**

Régies Eau et Assainissement : modification des statuts

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 61
Pouvoirs : 8
Absents : 5
(Philippe BAUDAIN, Jean-Claude
BOREL-GARIN, Marieke BUNTINX, Brigitte
DESTANNE DE BERNIS, Annick
GUICHARD)
Excusés : 8
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

14 OCT. 2026

et publié le

14 OCT. 2026

Secrétaire de séance :
Patricia BELLINI

Le lundi 12 octobre 2026 à 15 heures 00, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 05 octobre 2026.

Présents : Henri BAILE, Pierre BARUZZI, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Anne-Françoise BESSON, Jérôme BIGLIA, Clément BONNET, Dominique BONNET, Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD, Coralie BOURDELAIN, Régine BOURGEOIS, Jean-Marie CABRIERES, Marc CECON, Karim-Eugène CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Dominique CLOUZEAU, Claude COCQUET, Jean-Noël COLLE, Cécile CONRY, Pierre-Jean CRESPEAU, Arthur CULLATI, Laurent DESGOUIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Laure FAYOLLE, Thierry FEROTIN, Didier FRAIX-BURNET, Sandrine GAUCHON, Jean-Yves GAYET, Martin GERBAUX, Marc GRAMBIN, Virginie GRAS, Caroline HALLE, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Françoise LANNOY, Jérôme LARDIERE, Floriane LATRAYE, Séverine LE BIHAN, Pascal LEMOINE, Hervé LENOIRE, Cédric LESCURE, Philippe LORIMIER, Stéphane MALARD, Laurie MENGUY, Jean-Marc MICHEL, Françoise MIDALI, Michel MIET, François OLLEON, Céline PAVAROTTI, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Marc ROSSET, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, Christophe SUSZYLO, Agnès TIMONER

Pouvoirs : Margaux BERLIOZ à Jean-Marc MICHEL, Théodore BONNET-GAMARD à Cédric LESCURE, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Céline MEKHMOUKH à Henri BAILE, Rebecca NALLET à Françoise LANNOY, Eric ROETS à Philippe LORIMIER, Myriam SIMONAZZI à Régine BOURGEOIS, Martine VENTURINI à Arthur CULLATI

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL-2017-0339 du 16 octobre 2017 relative à la création des régies Eau et Assainissement et approbation de leurs statuts,
Vu les articles L.2221-1 à L.2221-9 et L.2221-11 à L.2221-14 et R.2221-1 à R.2221-17, R.2221-63 à R.2221-94 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts des régies Eau et d'Assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes est compétente en matière d'eau et d'assainissement. Ces services publics, qualifiés d'industriels ou commerciaux, sont exploités par le biais de deux régies.

Les régies eau et assainissement sont deux régies dotées de la seule autonomie financière sans personnalité morale distincte de celle de la communauté de communes. Elles sont administrées, sous l'autorité du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan et du Conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation commun et son Président ainsi que par un directeur.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il est proposé, dans un objectif de clarification et de sécurisation juridique, d'ajuster la rédaction de certains articles des statuts de ces régies.

Ainsi, Monsieur le Président propose d'approuver les modifications et d'adopter les statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 12 OCT. 2026

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

REGIE DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

Vu les articles L.2221-1 à L.2221-9 et L.2221-11 à L.2221-14 et R.2221-1 à R.2221-17, R.2221-63 à R.2221-94 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan du 16 octobre 2017 portant création d'une régie de l'eau potable de la communauté de communes Le Grésivaudan dotée de la seule autonomie financière.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Dénomination – siège - durée

La régie est dénommée « Régie de l'eau potable de la communauté de communes Le Grésivaudan ». Elle est constituée sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public industriel et commercial.

Elle est créée pour une durée illimitée sous réserve des articles 22 et 23 des présents statuts.

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la communauté de communes dans les limites de son objet.

Le siège de la régie est situé au siège de la collectivité de rattachement :

**Communauté de communes Le Grésivaudan
390 rue Henri Fabre
38926 Crolles cedex**

Article 2 – Objet

La régie a pour objet d'assurer l'exploitation du service public d'eau potable de la communauté de communes Le Grésivaudan. Elle est habilitée à exercer l'ensemble des missions nécessaires à l'accomplissement du service public de l'eau potable.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 3 – Organisation générale

La régie est administrée, sous l'autorité du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan et du Conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation et son président ainsi que par un directeur.

CHAPITRE I

LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 4 – Composition

Le Conseil d'exploitation de la régie de l'eau potable est commun avec celui de la régie d'assainissement.

4.1 Membres

Le Conseil d'exploitation compte 12 membres constitué en deux collèges :

- le collège issu des conseillers communautaires,
- le collège des personnes extérieures composé de :
 - un représentant des usagers ;
 - un représentant des gros consommateurs ;
 - un représentant des stations de montagne ;
 - un représentant des agriculteurs.

Pour chaque membre titulaire du Conseil d'exploitation un suppléant est désigné par le Conseil communautaire.

Les membres issus du collège des conseillers communautaires doivent être majoritaires.

Le Président du Conseil d'exploitation a voix prépondérante, en cas de partage égalitaire des voix.

4.2 Désignation et révocation des membres

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan, sur proposition du Président de cette dernière. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et par la même autorité conformément à l'article R.2221-5 du CGCT.

4.3 Durée et fin du mandat

Le mandat des membres du Conseil d'exploitation prend fin en même temps que celui des membres du Conseil communautaire. Le renouvellement des membres du Conseil d'exploitation, à l'issue du mandat des conseillers communautaires et municipaux, est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

4.4 Renouvellement

En cas de vacance de siège, pour quel que motif que ce soit, et notamment en cas de démission exprimée par l'intéressé(e) au moyen d'une lettre adressée au Président de la communauté de communes Le Grésivaudan, de décès, de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du Code général des collectivités territoriales, ou toute incapacité légale, il est procédé dans un délai maximum de trois mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation et révocation de ce dernier.

Si la durée du mandat restant à courir est inférieure à six (6) mois, le remplacement sera opéré à l'issue du renouvellement complet du Conseil d'exploitation.

4.5 Rémunération et frais

Les fonctions des membres du Conseil d'exploitation sont gratuites, à l'exception des frais de déplacement pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation conformément à l'article R. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales.

4.6 Incompatibilités

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'exploitation, les agents de la régie, les entrepreneurs ou ses fournisseurs.

Conformément à l'article R 2221-8 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Les membres du Conseil d'exploitation signeront une déclaration sur l'honneur attestant du respect des interdictions ci-dessus énoncées.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Article 5 – Compétences

La communauté de communes dispose du pouvoir d'organisation de la régie.

Le Conseil communautaire se réserve le pouvoir de décision en direct sur les catégories d'affaires, pour lesquelles ce dernier n'est pas attribué à une autre autorité par la législation en vigueur, et qui ne font pas l'objet d'une consultation obligatoire préalable du Conseil d'exploitation.

1/ Avis obligatoire du Conseil d'exploitation

Le Conseil communautaire consulte le **Conseil d'exploitation qui rend des avis pour les matières suivantes :**

- « 1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2° Autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- 5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 ».

Ces avis constituent une formalité dont le non-respect entraînerait l'annulation de la délibération prise ultérieurement.

2/ Délibération du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation **délibère** sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

3/ Compétences supplémentaires du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation **peut procéder à toutes mesures d'investigations et de contrôle de la régie.**

Il présente au Président de la communauté de communes toutes propositions utiles.

Article 6 – Fonctionnement

6.1 Election du Président et d'un Vice-président du Conseil d'exploitation

Sous la présidence du doyen d'âge, le Conseil d'exploitation élit, en son sein, un Président, choisi parmi les membres issus du collège des conseillers communautaires. Sous la présidence du Président nouvellement élu, le Conseil d'exploitation élit, en son sein, un Vice-président, choisi parmi les membres issus du collège des Conseillers communautaire. Le Vice-Président est chargé de suppléer le Président en cas d'empêchement de celui-ci dans toutes ses attributions.

Les deux élections ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du Président et du Vice-président suit un régime identique à celui des autres membres du Conseil d'exploitation.

6.2 Vote

Le Conseil d'exploitation ne peut valablement se prononcer que si la majorité au moins des membres désignés en exercice est présent. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est à nouveau convoqué, en respectant un délai minimum de trois jours, et peut alors valablement se prononcer sans condition de quorum.

Le directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les avis et délibérations sont inscrits par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président du Conseil d'exploitation et le secrétaire de séance.

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan, s'il n'est pas Président du Conseil d'exploitation, ou son représentant, peut assister aux séances avec voix consultative.

Les avis et délibérations sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

6.3 Convocation

Le Conseil d'exploitation se réunit sur convocation du Président du Conseil d'exploitation qui en fixe l'ordre du jour.

Toute convocation comprend l'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'exploitation ainsi que les projets d'avis et de délibérations sur lesquelles les membres du Conseil d'exploitation auront à se prononcer. Elle est adressée par écrit par courrier simple au domicile des membres du Conseil d'exploitation et/ou par courriel ou tout autre moyen certifié, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé, sur décision motivée du Président du Conseil d'exploitation.

6.4 Déroulement de séance

Le Conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance. Il assiste le Président du Conseil d'exploitation pour la vérification du quorum pour la constatation des votes.

Le Conseil d'exploitation pourra inviter à titre consultatif toute personne qualifiée pour avoir une meilleure compréhension des dossiers avant les votes (chercheur ou expert, etc.).

Il se réunit au moins tous les trois mois. Il est en outre réuni à chaque fois que le Président du Conseil d'exploitation le juge utile, sur demande du Préfet ou de la majorité des membres du Conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation peut se réunir en n'importe quel lieu situé sur le territoire de son champ de compétence.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

6.5 Relevé de décisions

La tenue du Conseil d'exploitation fait l'objet d'un relevé de décisions.

CHAPITRE III LE DIRECTEUR

Article 7 – Recrutement

Il est nommé par le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan, après délibération du Conseil communautaire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des agents du service désigné par le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan après avis

du Conseil d'exploitation.

Article 8 – Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 9 – Attributions et fonctions

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il établit chaque année le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers, conformément à l'article L2224-5 du CGCT.

Le directeur tient une comptabilité des engagements de dépenses et ordonnancements ainsi que tous registres nécessaires à la bonne marche de la régie. Il est avisé de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

Le directeur peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la communauté de communes, recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie délégation de signature de celui-ci.

CHAPITRE IV

LE PRESIDENT ET LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

Article 10 – Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire.

Il présente au Conseil communautaire le budget et les comptes de la régie.

Il nomme le directeur, met fin à ses fonctions, et peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, lui déléguer sa signature pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Il recrute le personnel pour affectation aux services de la régie.

Article 11 – Le Conseil communautaire

Le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation, délibère sur l'ensemble des questions intéressant la régie, sous réserve des articles 5, 9 et 10 des présents statuts.

Dans ce cadre, notamment, le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation :

- « 1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2° Autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- 5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 du CGCT ».

TITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 12 – Préparation et vote

Le budget est préparé par le directeur et présenté au Conseil d'exploitation pour avis. Il est ensuite présenté par le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan et voté par le Conseil communautaire. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la communauté de communes. Le Conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

Article 13 – Relevé provisoire

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, et présenté par le Président de la communauté de communes au Conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil communautaire est immédiatement invité par le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre, soit en modifiant les tarifs ou prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 14 – Report

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture

de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 15 – Comptable de la régie

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la communauté de communes.

Article 16 – Inventaire des immobilisations

Le directeur tient à jour chaque année l'inventaire des immobilisations (matériel, mobilier, outillage, installation, etc.) ainsi que la situation active et passive de la régie.

TITRE 4 FIN DE LA REGIE

Article 17 – Fin de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire. La délibération du Conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes.

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Article 18 – Urgence et sécurité publique

Dans le cas où le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan propose au Conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie, dans les conditions définies à l'article 17 des présents statuts.

STATUTS

REGIE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

Vu les articles L.2221-1 à L.2221-9 et L.2221-11 à L.2221-14 et R.2221-1 à R.2221-17, R.2221-63 à R.2221-94 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan du 16 octobre 2017 portant création d'une régie d'assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan dotée de la seule autonomie financière.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Dénomination – siège - durée

La régie est dénommée « Régie d'assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan ». Elle est constituée sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public industriel et commercial.

Elle est créée pour une durée illimitée sous réserve des articles 22 et 23 des présents statuts.

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la communauté de communes dans les limites de son objet.

Le siège de la régie est situé au siège de la collectivité de rattachement :

**Communauté de communes Le Grésivaudan
390 rue Henri Fabre
38926 Crolles cedex**

Article 2 – Objet

La régie a pour objet d'assurer l'exploitation du service public d'assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan. Elle est habilitée à exercer l'ensemble des missions nécessaires à l'accomplissement du service public d'assainissement.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 3 – Organisation générale

La régie est administrée, sous l'autorité du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan et du Conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation et son président ainsi que par un directeur.

CHAPITRE I

LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 4 – Composition

Le Conseil d'exploitation de la régie de l'eau potable est commun avec celui de la régie d'assainissement.

4.1 Membres

Le Conseil d'exploitation compte 12 membres constitué en deux collèges :

- le collège issu des conseillers communautaires,
- le collège des personnes extérieures composé de :
 - un représentant des usagers ;
 - un représentant des gros consommateurs ;
 - un représentant des stations de montagne ;
 - un représentant des agriculteurs.

Pour chaque membre titulaire du Conseil d'exploitation un suppléant est désigné par le Conseil communautaire.

Les membres issus du collège des conseillers communautaires doivent être majoritaires.

Le Président du Conseil d'exploitation a voix prépondérante, en cas de partage égalitaire des voix.

4.2 Désignation et révocation des membres

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan, sur proposition du Président de cette dernière. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et par la même autorité conformément à l'article R. 2221-5 du CGCT.

4.3 Durée et fin du mandat

Le mandat des membres du Conseil d'exploitation prend fin en même temps que celui des membres du Conseil communautaire. Le renouvellement des membres du Conseil d'exploitation, à l'issue du mandat des conseillers communautaires et municipaux, est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

4.4 Renouvellement

En cas de vacance de siège, pour quel que motif que ce soit, et notamment en cas de démission exprimée par l'intéressé(e) au moyen d'une lettre adressée au Président de la communauté de communes Le Grésivaudan, de décès, de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du Code général des collectivités territoriales, ou toute incapacité légale, il est procédé dans un délai maximum de trois mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation et révocation de ce dernier.

Si la durée du mandat restant à courir est inférieure à six (6) mois, le remplacement sera opéré à l'issue du renouvellement complet du Conseil d'exploitation.

4.5 Rémunération et frais

Les fonctions des membres du Conseil d'exploitation sont gratuites, à l'exception des frais de déplacement pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation conformément à l'article R. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales.

4.6 Incompatibilités

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'exploitation, les agents de la régie, les entrepreneurs ou ses fournisseurs.

Conformément à l'article R 2221-8 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Les membres du Conseil d'exploitation signeront une déclaration sur l'honneur attestant du respect des interdictions ci-dessus énoncées.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Article 5 – Compétences

La communauté de communes dispose du pouvoir d'organisation de la régie.

Le Conseil communautaire se réserve le pouvoir de décision en direct sur les catégories d'affaires, pour lesquelles ce dernier n'est pas attribué à une autre autorité par la législation en vigueur, et qui ne font pas l'objet d'une consultation obligatoire préalable du Conseil d'exploitation.

1/ Avis obligatoire du Conseil d'exploitation

Le Conseil communautaire consulte le **Conseil d'exploitation qui rend des avis pour les matières suivantes :**

- « 1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2° Autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- 5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 ».

Ces avis constituent une formalité dont le non-respect entraînerait l'annulation de la délibération prise ultérieurement.

2/ Délibération du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation **délibère** sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

3/ Compétences supplémentaires du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation **peut procéder à toutes mesures d'investigations et de contrôle de la régie.**

Il présente au Président de la communauté de communes toutes propositions utiles.

Article 6 – Fonctionnement

6.1 Election du Président et d'un Vice-président du Conseil d'exploitation

Sous la présidence du doyen d'âge, le Conseil d'exploitation élit, en son sein, un Président, choisi parmi les membres issus du collège des conseillers communautaires.

Sous la présidence du Président nouvellement élu, le Conseil d'exploitation élit, en son sein, un Vice-président, choisi parmi les membres issus du collège des conseillers communautaire. Le Vice-Président est chargé de suppléer le Président en cas d'empêchement de celui-ci dans toutes ses attributions.

Les deux élections ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du Président et du Vice-président suit un régime identique à celui des autres membres du Conseil d'exploitation.

6.2 Vote

Le Conseil d'exploitation ne peut valablement se prononcer que si la majorité au moins des membres désignés en exercice est présent. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est à nouveau convoqué, en respectant un délai minimum de trois jours, et peut alors valablement se prononcer sans condition de quorum.

Le directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les avis et délibérations sont inscrits par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président du Conseil d'exploitation et le secrétaire de séance.

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan, s'il n'est pas Président du Conseil d'exploitation, ou son représentant, peut assister aux séances avec voix consultative.

Les avis et délibérations sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

6.3 Convocation

Le Conseil d'exploitation se réunit sur convocation du Président du Conseil d'exploitation qui en fixe l'ordre du jour.

Toute convocation comprend l'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'exploitation ainsi que les projets d'avis et de délibérations sur lesquelles les membres du Conseil d'exploitation auront à se prononcer. Elle est adressée par écrit par courrier simple au domicile des membres du Conseil d'exploitation et/ou par courriel ou tout autre moyen certifié, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé, sur décision motivée du Président du Conseil d'exploitation.

6.4 Déroulement de séance

Le Conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance. Il assiste le Président du Conseil d'exploitation pour la vérification du quorum pour la constatation des votes.

Le Conseil d'exploitation pourra inviter à titre consultatif toute personne qualifiée pour avoir une meilleure compréhension des dossiers avant les votes (chercheur ou expert, etc.).

Il se réunit au moins tous les trois mois. Il est en outre réuni à chaque fois que le Président du Conseil d'exploitation le juge utile, sur demande du Préfet ou de la majorité des membres du Conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation peut se réunir en n'importe quel lieu situé sur le territoire de son champ de compétence.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

6.5 Relevé de décisions

La tenue du Conseil d'exploitation fait l'objet d'un relevé de décisions.

CHAPITRE III LE DIRECTEUR

Article 7 – Recrutement

Il est nommé par le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan, après délibération du Conseil communautaire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des agents du service désigné par le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan après avis du Conseil d'exploitation.

Article 8 – Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 9 – Attributions et fonctions

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il établit chaque année le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, conformément à l'article L2224-5 du CGCT.

Le directeur tient une comptabilité des engagements de dépenses et ordonnancements ainsi que tous registres nécessaires à la bonne marche de la régie. Il est avisé de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

Le directeur peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la communauté de communes, recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie délégation de signature de celui-ci.

CHAPITRE IV

LE PRESIDENT ET LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

Article 10 – Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire.

Il présente au Conseil communautaire le budget et les comptes de la régie.

Il nomme le directeur, met fin à ses fonctions, et peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, lui déléguer sa signature pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Il recrute le personnel pour affectation aux services de la régie.

Article 11 – Le Conseil communautaire

Le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation, délibère sur l'ensemble des questions intéressant la régie, sous réserve des articles 5, 9 et 10 des présents statuts.

Dans ce cadre, notamment, le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation :

- « 1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2° Autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions
- 3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- 5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT ».

TITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 12 – Préparation et vote

Le budget est préparé par le directeur et présenté au Conseil d'exploitation pour avis. Il est ensuite présenté par le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan et voté par le Conseil communautaire. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la communauté de communes. Le Conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

Article 13 – Relevé provisoire

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, et présenté par le Président de la communauté de communes au Conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil communautaire est immédiatement invité par le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre, soit en modifiant les tarifs ou prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 14 – Report

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Président de

la communauté de communes Le Grésivaudan au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 15 – Comptable de la régie

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la communauté de communes.

Article 16 – Inventaire des immobilisations

Le directeur tient à jour chaque année l'inventaire des immobilisations (matériel, mobilier, outillage, installation, etc.) ainsi que la situation active et passive de la régie.

TITRE 4 FIN DE LA REGIE

Article 17 – Fin de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire. La délibération du Conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes.

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Article 18 – Urgence et sécurité publique

Dans le cas où le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan propose au Conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie, dans les conditions définies à l'article 17 des présents statuts.